



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques



**Arrêté préfectoral n°417-DDPP-19
portant modification des conditions d'exploiter**

Le préfet de la Loire

- Vu** les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-23 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17306 du 22 décembre 1993 modifié autorisant la société des Enrobés de l'Ondaine à exploiter une centrale d'enrobage ZAC de Monterrad sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société des Enrobés de l'Ondaine le 19 décembre 2017, visant à permettre une activité ponctuelle en période nocturne sur le site pour une durée annuelle maximale de 70 nuitées, afin de pouvoir réaliser des chantiers routiers importants nécessitant un approvisionnement de nuit ;
- Vu** les éléments annexés à cette demande par dossier du 19 décembre 2017 et compléments du 25 février 2019, ainsi que les annexes à ces documents ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 août 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la modification sollicitée permettra de réaliser des travaux routiers de manière à réduire la gêne occasionnée aux usagers des voies à fort trafic du secteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec son environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'article II-2-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 sont complétées par un dernier alinéa libellé ainsi qu'il suit :

« L'établissement pourra fonctionner entre 20 h et 6 h, les nuits du lundi, mardi, mercredi et jeudi, pour une durée annuelle maximale de 70 nuitées.

L'exploitant établit le relevé des nuits travaillées et le communique en fin d'année à l'Inspection des installations classées.

Lors du travail nocturne, l'activité sur le site respectera le protocole de fonctionnement suivant :

- la production d'enrobés devra être arrêtée à minuit
- le seul transport des enrobés fabriqués pourra se poursuivre jusqu'à 6 heures. »

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article III-1.6 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 sont complétées par deux alinéas libellés ainsi qu'il suit :

« L'exploitant mettra en place un protocole de suivi du filtre à poussières. Celui-ci comprendra au moins deux campagnes annuelles de vérification qui seront espacées d'au moins 3 mois ».

« La teneur des émissions en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) est contrôlée au moins une fois par an et à l'issue de chaque dysfonctionnement constaté. L'analyse de la teneur en HAP fait l'objet d'un rapport de l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Cette analyse comprend la vérification des hypothèses de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). Elle conduit si nécessaire à une mise à jour de l'EQRS».

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article III-1.7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place sur le site une station météorologique qui enregistre, notamment, l'orientation et la vitesse du vent. Les résultats obtenus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est établie une synthèse des mesures sur une rose des vents à la fin du premier trimestre suivant l'installation de la station météo, puis après une année entière d'exercice.

L'exploitant mettra en place au minimum trois dispositifs normalisés de mesure des retombées de poussières. Ceux-ci seront positionnés en accord avec l'Inspection des installations classées, sur la base de la rose des vents établie. Un de ces capteurs sera positionné en dehors des zones de retombées pour qualifier le bruit de fond de l'environnement.

Les mesures de retombées seront effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, et renouvelées deux fois par an. Les rapports de contrôle sont transmis dès réception par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. En fonction des résultats obtenus, le nombre et l'emplacement des dispositifs pourront être revus en accord avec l'Inspection des installations classées.

Une nouvelle synthèse pourra être établie ensuite sur demande éventuelle de l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 sont maintenues à l'exception de celles mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Chambon-Feugerolles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Chambon-Feugerolles fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques - l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 4 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société ENROBES DE L'ONDAINE
- ZI. Molina La Chazotte
- 8 rue du Puits Lacroix
- 42650 Saint-Jean Bonnefonds
- Mairie du Chambon-Feugerolles
- **DREAL UID Loire/Haute Loire**
- Archives
- Chrono